

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 127-03

Règlement relatif aux autres nuisances

- Attendu Que le règlement sur les nuisances préalablement adoptés par la municipalité de Cayamant ne tient pas compte de toutes formes de nuisance ;
- Attendu Qu'en vertu du Code municipal du Québec la municipalité a le pouvoir de légiférer en matière de nuisance à l'effet de définir et décréter ce qui constitue une nuisance, prescrire des amendes, prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher les nuisances ;
- Attendu Que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement sur les autres nuisances ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 127-03 ce qui suit :

Article 1. Dispositions interprétatives et administratives

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article.

1.1 Autorité responsable

Signifie le fonctionnaire désigné soit, l'inspecteur en bâtiment, hygiène et environnement de la municipalité ou son représentant autorisé ;

1.2 Cours d'eau

Signifie tous les cours d'eau permanents incluant les sources d'eau potable situées sur le territoire de la municipalité de Cayamant, qui ne s'assèchent pas en période d'étiage ;

1.3 Engrais chimique

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'engrais chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses ;

1.4 Ferraille

Signifie tout déchet de fer ou d'acier, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasses ou parties de carcasses de véhicules routiers ou autre, ou d'appareils ménager;

1.5 Herbicide chimique

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'herbicide chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule ou sous toute autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses ;

1.6 Limite des hautes-eaux

Signifie la partie d'un immeuble riverain susceptible d'être submergée temporairement lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau durant une année ;

1.7 Nuisance

Signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en général, à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu ;

1.8 Pesticide chimique

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage de pesticide chimique utilisé sous forme liquide, solide, en granule, sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses ;

1.9 Plan d'eau

Signifie tous les lacs, étangs et marais situés sur le territoire de la municipalité de Cayamant ;

1.10 Propriété publique

Signifie toute propriété, chemin, rue, montée et parc appartenant à la municipalité de Cayamant ;

1.11 Véhicules routiers

Au fin du présent règlement, le mot « véhicule routier » a la signification qui lui est attribuée au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q. C.24-2) ;

Article 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter, déposer ou laisser traîner sur cet immeuble.

- a) Des déchets ;
- b) De la ferraille ;
- c) Du papier ;
- d) Des amoncellements de bois autre que pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage pour des fins domestiques ;
- e) Des bouteilles ou canettes vides ;
- f) Des ordures ménagères ;
- g) Des détruits ;
- h) Des rebuts de toutes sortes ;
- i) Des substances nauséabondes ;
- j) Des carcasses d'animaux ;
- k) Des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition ;
- l) Des amoncellements de branches, de broussailles autres que pour fins de compostage domestique ou de brûlage ;
- m) Des produits chimiques ou toxiques, y compris les huiles neuves ou usées et tous les dérivés pétroliers ;
- n) Des pneus hors d'usage ;
- o) Tout autre type de matière résiduelle ;

2.2 Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de jeter, déposer ou laisser traîner sur la propriété publique ;

- a) Des déchets
- b) Des sacs de déchets
- c) Des sacs de déchets éventrés
- d) Des bouteilles ou canettes vides
- e) Des détritus
- f) Des rebuts de toutes sortes
- g) Des ordures ménagères
- h) Des amoncellements de matériaux de construction
- i) Des amoncellements de branches ou de broussailles
- j) De la ferraille
- k) Des pneus hors d'usage
- l) Tout autre type de matière résiduelle

Nonobstant ce qui précède, le fait par tout propriétaire d'un immeuble ou de son occupant, de déposer en tout temps, des sacs d'ordures ménagères dans une boîte à déchets domestiques, située

en bordure d'un chemin municipalisé, ou de déposer après 6h00 le matin le jour prévu de la cueillette municipale des ordures ménagères, des sacs de déchets en bordure d'un chemin municipalisé, ne constitue pas une nuisance ;

- 2.3 Constitue une nuisance, le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, d'utiliser un congélateur usagé ou tout autre appareil du même genre comme boîte à déchets ;
- 2.4 Constitue une nuisance, le fait par toute personne de s'introduire au dépotoir municipal en dehors des heures d'ouverture officielles, sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'autorité municipale ;
- 2.5 Constitue une nuisance, le fait par toute personne non-propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cayamant, ou par toute personne qui n'est pas détentrice d'un laissez passer dûment émis en son nom par la municipalité de Cayamant, de jeter ou déposer au dépotoir de la municipalité de Cayamant, des déchets, des matériaux de construction, des pneus hors d'usage, de la ferraille, des vieux meubles, ou tout autre matière résiduelle, sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'autorité municipale ;
- 2.6 Constitue une nuisance, le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si, cette fosse, ce trou, cette excavation, ou cette fondation est de nature à créer un danger public ;
- 2.7 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux à proximité d'une résidence ou d'un lieu public ;
- 2.8 Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de créer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de jeter, de déposer ou laisser traîner sur cet immeuble, des carcasses ou des parties d'animaux ;
- 2.9 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble bâti, de permettre que des arbres ou des branches obstruent l'entrée routière privée de l'immeuble de façon à empêcher le passage des camions du service d'incendies ou des autres camions du services publics ;
- 2.10 Constitue une nuisance, le fait d'installer des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets de mêmes natures sur la propriété publique ou sur un terrain privé, sans l'autorisation préalable de la municipalité de Cayamant, ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire applicable ;
- 2.11 Constitue une nuisance, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, sauf dans la marge de protection riveraine.

Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES ROUTIERS ET À LA FERRAILLE

- 3.1 Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble, vacant ou construit, de jeter, déposer ou laisser traîner sur cet immeuble ;
 - a) De la ferraille
 - b) Des véhicules routiers, hors d'état de fonctionnement
 - c) Une ou des carcasses de véhicules routiers
 - d) Des parties ou débris de véhicules routiers
 - e) Un ou des appareils mécaniques, hors d'état de fonctionner
 - f) Des parties ou débris d'appareils mécaniques
 - g) Des parties ou débris de véhicules de tous genres ;
- 3.2 À l'exception des zones et immeubles où les dispositions réglementaires le permettent constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule routier à véhicule routier appartenant au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble ;

- 3.3** À l'exception des zones et immeubles où les dispositions règlementaires le permettent constitue une nuisance les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobile et les cours de rebut (scrap yard) sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité ;

Article 4. DIPOSITIONS RELATIVES À L'EAU, AUX COURS D'EAU ET AUX PLANS D'EAU

- 4.1** Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence d'une ou de plusieurs mares d'eau croupissantes d'origines naturelle, ou émanant d'une installation septique défectueuses ;
- 4.2** Constitue une nuisance, le fait de poser ou de placer dans l'emprise d'une rue ou un chemin un dispositif, ou d'y faire des travaux de nature à empêcher l'écoulement normal des eaux de pluies, sans l'autorisation préalable de la municipalité de Cayamant, ou en vertu de quelque autre disposition règlementaire applicable ;
- 4.3** Constitue une nuisance, le fait de déverser, de pousser, de déposer, de jeter, de faire déverser de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, sur la rue, le chemin, le trottoir ou sur une propriété publique ;
- 4.4 A)** Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble à l'intérieur d'une bande de terrain de cent cinquante (150) mètres mesurés à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, d'épandre ou de faire épandre sur ledit immeuble, de l'engrais, du pesticide, ou de l'herbicide chimique, qu'il soit sous forme de liquide, solide, en granule, ou tout autre forme d'engrais, pesticide ou herbicide chimique, plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède ci haut, constitue une nuisance, l'épandage de produits chimiques de même nature utilisés pour l'entretien des pelouses ;
- b)** Nonobstant ce qui précède à l'article 3.4a) ci-haut, l'épandage de compost artisanal constitué de matières organiques dégradées, de purin de source végétale, la terre diatomique et les pesticides dont l'agent actif est d'origine bactérienne, ne constitue pas une nuisance ;
- c)** Nonobstant ce qui précède à l'article 3.4a) ci-haut, lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone à vocation dominante agricole, ou lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone où l'usage agricole est autorisé, ou lorsque l'immeuble est protégé par droit acquis relié à l'usage agricole, la nuisance s'applique, mais la bande de terrain mentionnée à l'article 3.4a) ci-haut, est réduite à quinze (15) mètres mesurés à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- 4.5 A)** Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de jeter quelque objet, matière ou substance dans un cours d'eau ou un plan d'eau ;
- b)** Plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède à l'article 4.5A) ci-haut, constitue une nuisance le fait par toute personne, de jeter ou de déverser dans un cours d'eau ou un plan d'eau des déchets, des sacs à déchets, des détruits, de la ferraille, toute matière résiduelle, incluant les matières fécales et l'urine, des eaux usées provenant d'une installation septique, exception faite des dispositions prévues par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », (Q-2,r-8) ;
- 4.6 A)** Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de se laver ou de laver un animal dans un cours d'eau ou un plan d'eau, en utilisant des shampooings, des savons, incluant tout produit de même nature, qu'il soit étiqueté biodégradable ou non ;
- b)** Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de laver dans un cours d'eau, ou un plan d'eau, un véhicule quelconque, ou toute partie d'un véhicule, ou tout autre objet, en utilisant des savons, des détergent, des décapants ou tout autre produit de même nature, qu'il soit étiqueté biodégradable ou non ;

Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLLUTION DE L'AIR

- 5.1 A)** Constitue une nuisance, le fait par toute personne, d'occasionner ou de permettre l'existence des sources d'odeurs nauséabondes qui troublent la jouissance normale de la propriété dans le voisinage ;
- b)** Plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède à l'article 5.1a) ci-

haut, constitue une nuisance, le fait par toute personne, de brûler des déchets, ou des matériaux autre que le bois à l'état naturel, seul les feux de camps récréatifs dans un espace sécuritaire prévu à cet effet sont autorisés ;

- c) Plus particulièrement et sans restreindre la généralités de ce qui précède à l'article 5.1A) ci-haut , constitue une nuisance par le propriétaire d'un immeuble de permettre l'existence de sources d'odeurs nauséabondes provenant d'une installation septique défectueuses qui troublent la jouissance normale de la propriété dans le voisinage ;

- 5.2 Constitue une nuisance, le fait par toute personne, de faire un feu à ciel ouvert lorsqu'il y a interdiction de faire de tels feux émise par la Société de Protection des forêts contre le Feu ;

Article 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 6.1 L'autorité responsable est chargée de l'application du présent règlement ;
- 6.2 Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement ;
- 6.3 Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité responsable dans le délai fixé par celui-ci par voie d'infraction, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance : à défaut par toute personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité responsable pourra faire faire tous les travaux nécessaires dans le but de corriger la situation, aux frais de cette personne.

Les frais ainsi dépensés pour l'exécution de ces travaux sont considérés comme étant une créance prioritaire sur l'immeuble visé, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale ;

Article 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

- 7.1 Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, si elle est une personne physique et dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent (100,00\$) dollars et les frais, mais n'excédent pas mille (1000,00\$) dollars plus les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents (200,00\$) dollars plus les frais, mais n'excédant pas deux mille (2000,00\$) dollars plus les frais ;

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant, pour une infraction à une même disposition réglementaire et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de deux cent (200,00\$) dollars et les frais, mais n'excédant pas de deux mille (2000,00\$) dollars et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de quatre cents (400,00\$) dollars et les frais, mais n'excédant pas quatre mille (4000,00\$) dollars et les frais ;

Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du code de procédure pénale, (L.R.Q. chapitre C-25.1) tels que fixés par tarif judiciaire en matière pénale ;

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour après e délai imparti par l'avis d'infraction, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation ;

- 7.2 Toute poursuite pénale visant le recouvrement des amendes prévues au présent règlement, doit être intentée au moyen d'un constat d'infraction.

Toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction et se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ;

Le conseil autorise de façon générale l'autorité responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à signifier tout constat d'infraction utile à cette fin.

- 7.3 Le présent règlement peut être modifié, que par amendement selon les dispositions et procédures prescrites par le Code municipal du Québec ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :
Adoption à la séance de conseil :
Date de publication :

Le 2 juin 2003
Le 7 juillet 2003
Le 1^{er} août 2003

Aurel Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civil du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale